

Date de dépôt : 20 avril 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi 10424 accordant une indemnité annuelle de 820 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 17 mars 2010, la Commission des finances a étudié, sous la présidence de M. Christian Bavarel, le projet de loi 10620, qui avait préalablement fait l'objet d'un préavis de la Commission des affaires sociales. Lors de l'étude de ce projet de loi, elle a bénéficié de l'appui de l'excellent M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique au secrétariat général du Grand Conseil. Le procès-verbal de la séance a été tenu rigoureusement par M^{me} Marianne Cherbuliez, que la rapporteure remercie au nom de la commission.

Le Département de la solidarité et de l'emploi était représenté par M. Vito Angelillo, directeur en charge des politiques d'insertion à la direction générale de l'action sociale.

Préavis de la Commission des affaires sociales

La Commission des affaires sociales a examiné le projet de loi 10620 lors de sa séance du 9 février 2010. A cette occasion, elle a voté un préavis positif à l'unanimité. *Voir ci-joint le préavis au projet de loi 10620 de M^{me} Prunella Carrard, du 9 mars 2010.*

Présentation du projet de loi 10620 par M. Vito Angelillo

Ce projet de loi a pour but de modifier une loi de financement pour le Centre genevois LAVI. Le projet de loi précédent, qui permettait le financement de cette association à hauteur de 820 000 F, a déjà passé par diverses étapes du processus décisionnel.

Le projet de loi 10620 vient modifier cette demande initiale pour la raison suivante :

Deux instances interviennent directement dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions :

- 1) Le Centre qui reçoit les personnes victimes d'infraction, leur offre un accompagnement psychologique et en matière légale, fournit des conseils au sujet des procédures légales et permet ainsi aux victimes, en avançant et en prenant en charge les frais, d'avoir accès à des prestations de conseils de la part d'avocat et de soutien sur le plan psychothérapeutique. Ce centre fonctionne avec une équipe assez réduite et ne s'occupe pas de la deuxième partie du processus, prise en charge par l'instance d'indemnisation LAVI.
- 2) L'instance d'indemnisation, laquelle arbitre la demande d'indemnisation de la victime. Elle statue sur cette demande de la victime et attribue, le cas échéant et sur la base des lois, les indemnisations.

Cette instance d'indemnisation LAVI a été hébergée jusqu'en septembre 2009 par l'Hospice général qui, de façon historique, mettait à disposition les locaux, l'infrastructure, les moyens et le personnel qu'il engageait et payait sur ses propres fonds, pour le fonctionnement de cette instance. Il s'agit d'un secrétariat avec un greffier de l'instance, dont le salaire était pris en charge par l'Hospice général.

L'instance elle-même est constituée de personnes nommées au sein de cette commission particulière et défrayées par des jetons de présence, pris aussi en charge par l'Hospice général.

Réunification des deux instances en une même logistique

Pour permettre à l'Hospice général de se recentrer sur sa mission principale d'aide sociale, la direction générale de l'action sociale et le DSE ont demandé à l'association Centre LAVI d'héberger, dans ses locaux, l'instance d'indemnisation, de prendre en charge, sur le plan administratif, l'engagement des personnes nécessaires et de régler tout ce qui est lié à la gestion des ressources humaines, soit entre autres le salaire.

Ainsi, la présente demande consiste à faire un transfert de budget de l'Hospice général au Centre LAVI, sous forme d'une subvention supplémentaire au centre, puisque cette association assume une nouvelle tâche et qu'il convient de lui donner les moyens de l'exécuter, d'où ce projet de loi modifiant la subvention de 820 000 F par an à 1 050 000 F par an, pour la période allant de 2010 à 2012.

Le président signale qu'il y a un amendement technique présenté par le secrétariat général du Grand Conseil. Il indique que la Commission législative s'est posé quelques questions au niveau de la technique législative de la commission, car il y avait des problèmes de numérotation de lois, de formalisme législatif, etc.

M. Mangilli explique que, ce qui est proposé aux commissaires est d'avoir, à l'article 1 de la loi 10424, une référence expresse à l'avenant du 27 novembre 2009, ce que le projet de loi 10620 omettait de faire. Il s'agirait de rajouter cette référence, pour être sûr que tout est bien annexé à la loi et pour éviter d'avoir des problèmes d'interprétations futures.

Le département approuve cette procédure.

Un commissaire (L), trésorier du Centre LAVI, indique qu'il ne prendra pas part au vote.

Il souhaite toutefois relever un point, qui ne concerne pas seulement la LAVI mais nombre d'autres institutions : lorsqu'une institution subventionnée occupe des bénévoles, il est regrettable que le travail fourni par ceux-ci n'apparaisse pas. Cela laisse penser qu'avec une somme X il est possible de délivrer un certain nombre de prestations. Or, ceci est inexact, car l'ensemble des prestations fournies par les gens qui travaillent correspond en fait à une somme supérieure à X. A force de ne pas montrer cela, le travail des bénévoles est insuffisamment évalué, voire dévalué, alors qu'il a une valeur qui n'est concrètement pas indiquée. Il estime que la valeur de ce travail, bien réelle, doit être indiquée, afin que soit partout reconnu l'importance du travail de ces bénévoles.

Le président rappelle que ce sujet avait déjà été abordé avec d'autres institutions, notamment le Centre Scout, lequel est très soutenu par le bénévolat et par la mise à disposition de matériel par diverses personnes. Il remarque que, parfois, ils ont souhaité faire apparaître certaines prestations comme étant des prestations non monétaires, mais qui, si elles sont le fait d'entreprises, pourraient être soumises à la TVA. Le problème soumis par le commissaire (L) est important, mais il reconnaît qu'ils n'ont pas encore trouvé la méthode qui soit transparente autour des problématiques LIAF. Le fait de mettre aux comptes une prestation non monétaire, une mise à

disposition de forces de travail, de locaux, etc., par une entreprise signifie que, si la prestation est valorisée en francs, elle doit aussi apparaître dans les comptes de l'autre entité et qu'une TVA pourrait alors être perçue. Il relève que le but n'est toutefois précisément pas de payer plus d'impôts sur une activité bénévole ou des dons.

Il prône la transparence, mais n'est pas certain que ces prestations puissent apparaître en francs.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10620.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité, par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'intitulé de la loi 10424, à l'article 1 « Modifications ».

Pas d'opposition, adopté.

Le président met aux voix un amendement consistant à modifier la teneur actuelle de l'article 1 comme suit :

Art. 1 Contrat de prestations et avenant (nouvelle teneur)

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions, ainsi que son avenant du 27 novembre 2009, sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

L'amendement est accepté à l'unanimité, par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 2A « Montant supplémentaire » (nouveau).

Pas d'opposition, adopté.

Le président met aux voix l'article 3 (nouvelle teneur).

Pas d'opposition, adopté.

Le président met aux voix l'article 1 dans son ensemble.

Pas d'opposition, adopté.

Vote en troisième débat

Le président met aux voix le projet de loi 10620 dans son ensemble.

**Le projet de loi 10620 dans son ensemble est adopté à l'unanimité,
par :**

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Commentaires de la rapporteure :

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la Commission des finances a accepté, à l'unanimité, ce projet de loi 10620 qui a pour but de mettre sous un même toit les activités du Centre de consultation LAVI et son instance d'indemnisation. Le montant qui correspondait au fonctionnement de l'instance d'indemnisation est ainsi transféré au Centre de consultation.

La Commission des finances vous remercie de bien vouloir voter ce projet de loi.

Projet de loi (10620)

modifiant la loi 10424 accordant une indemnité annuelle de 820 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 10424 accordant une indemnité annuelle de 820 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions, du 15 mai 2009, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi :

Loi accordant à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infraction une indemnité annuelle de 820 000 F pour l'année 2009 et de 1 050 000 F pour la période de 2010 à 2012 (nouvelle teneur)

Art. 1 Contrat de prestations et avenant (nouvelle teneur)

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions, ainsi que son avenant du 27 novembre 2009, sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2A Montant supplémentaire (nouveau)

Dès l'année 2010, l'Etat verse à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions, un montant supplémentaire de 230 000 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique 07 14 11 00 365 0 0610, avec les montants suivants :

a) pour l'exercice 2009	820 000 F
b) pour les exercices 2010 à 2012	1 050 000 F

- 1 -



Avenant au contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du
département de la solidarité et de l'emploi (le département)

d'une part

et

- **l'Association du centre genevois de consultation pour
victimes d'infractions**
ci-après désignée **le bénéficiaire**
représentée par
Monsieur Hugues Hiltpold, Président
et
Madame Colette Fry, Directrice

d'autre part

- 2 -

Vu la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI), du 23 mars 2007; son ordonnance d'exécution du 27 février 2008 ainsi que la législation cantonale d'application;

Vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);

Vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05);

Vu la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);

A condition que le montant supplémentaire de 230 000 F, prévu par l'article 2A du projet de modification de la loi 10424, soit ratifié par le Grand Conseil pour la période concernée;

Les modifications du contrat de prestations sont les suivantes :

L'article 4 est modifié comme suit :

Article 4 al. 1 bis (nouvel alinéa pour nouvelle prestation)

¹bis Le bénéficiaire s'engage à accueillir dans ses locaux le greffe de l'instance d'indemnisation et, par conséquent, à fournir les prestations suivantes :

- autoriser le greffe de l'instance d'indemnisation à s'installer à l'adresse du Centre de consultation pour victimes d'infractions;
- mettre à disposition de l'instance d'indemnisation l'infrastructure et gérer administrativement le personnel nécessaire au fonctionnement de son greffe;
- en particulier assurer, pour l'instance d'indemnisation, la gestion administrative d'un greffier-juriste et d'un commis administratif, engagés à 50 % chacun, qui sont strictement affectés aux tâches de l'instance d'indemnisation;
- engager ce personnel et exercer à son égard le rôle de l'employeur d'un point de vue administratif, étant précisé que dans l'organisation et l'exécution de son travail, ce personnel est hiérarchiquement placé sous l'autorité de l'instance qui en établit le cahier des charges et en assume la responsabilité opérationnelle.

L'article 5 alinéa 2 est modifié comme suit :

2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2009 :	820 000 F
Année 2010 :	1 050 000 F
Année 2011 :	1 050 000 F
Année 2012 :	1 050 000 F

Le présent avenant entre en vigueur, dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi 10424.

Fait et signé à Genève, en deux exemplaires originaux.

- 3 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27.11.2009

Signature

Pour l'Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions
représentée par**Monsieur Hugues Hillpold**

Président

Date :

17.11.2009

Signature



et par

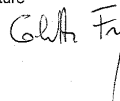
Madame Colette Fry

Directrice

Date :

18.11.2009

Signature



PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10620
Préavis***Date de dépôt : 9 mars 2010***Préavis****de la Commission des affaires sociales à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi 10424 accordant une indemnité annuelle de 820 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions****Rapport de Mme Prunella Carrard**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En vue de préavisier le projet de loi susmentionné, la Commission des affaires sociales a procédé, lors de sa séance du 9 février 2010, à l'audition de Mme Colette Fry, directrice, et de M. Hugues Hiltbold, président du Centre LAVI.

Travaux de la commission

Audition de Mme Colette Fry, directrice, et M. Hugues Hiltbold, président du centre LAVI

En préambule, M. Hiltbold rappelle quelques points essentiels.

- L'ouverture du centre a eu lieu en 1994 sur la base de l'application de la loi sur les victimes d'infractions. Sa mission principale consiste à répondre aux besoins des victimes, grâce au travail d'une équipe pluridisciplinaire et à la collaboration avec un réseau spécialisé sur les questions de violences.
- Le projet de loi 10620 prolonge le contrat de prestations déjà mis en œuvre dès 2008 ; il représente une indemnité de 820'000 F courant sur la période de 2009 à 2012.

- Le projet de loi 10620 est principalement dû à la demande formulée par les autorités de bien vouloir intégrer au sein du centre et dans ses locaux le greffe de l'instance en vue d'assurer une meilleure collaboration. Il constitue donc un avenant au contrat de prestations.
- Cette modification entraîne la nécessité d'un budget adapté.

M. Hiltbold observe que depuis septembre 2009 le centre LAVI a déménagé et entretient une excellente collaboration avec le greffe de l'instance.

Mme Fry donne ensuite quelques éléments de typologie des victimes et de type de prestations offertes par le centre. Ainsi, la loi LAVI est composée de trois volets et vise à :

1. offrir aux victimes un appui ponctuel pour supporter les conséquences immédiates de l'infraction et, en cas de besoin, une aide à plus long terme ;
2. renforcer les droits de la victime dans le cadre de la procédure pénale ;
3. obtenir une réparation effective des dommages subis.

Sont victimes au sens de la LAVI, les personnes, hommes, femmes ou enfants, qui ont subi, du fait d'une infraction au code pénal, une atteinte directe à leur intégrité physique, sexuelle ou psychique.

Le centre offre plusieurs prestations et prises en charge financières. Ainsi il a pour missions de :

- apporter aux victimes d'infractions et/ou à leurs proches, directement ou en faisant appel à des tiers, une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle ;
- donner des informations sur l'aide aux victimes aux personnes directement concernées, aux professionnel-le-s et au public ;
- assurer un suivi et un accompagnement des victimes tout au long des procédures pénales ;
- établir un lien avec le réseau d'intervention professionnelle et orienter les personnes victimes vers les services adéquats.

Mme Fry insiste notamment sur le soutien aux démarches administratives, à la procédure pénale éventuelle, ainsi que sur l'orientation des victimes vers d'autres institutions plus spécialisées du réseau. Elle rappelle également les autres activités du centre (information, formation et publication).

Dans le cadre de son mandat, en 2008, le centre est intervenu dans 2509 situations, dont 1924 nouvelles. Pour 2009, Mme Fry mentionne les nouvelles missions, et donc charges induites par la récente révision de la

LAVI, à savoir notamment la prise en charge financière pour les victimes pour un montant en 2009 de 626'000 F sous forme de bons de garantie.

Elle mentionne enfin les effectifs du centre (5,35 postes équivalent plein temps) et insiste sur le travail fourni par des professionnels bénévoles (psychologues, juristes et secrétaires), par des stagiaires (psychologues dans le cadre de stages universitaires), ainsi que par des psychologues assistantes bénéficiaires de programmes d'emplois temporaires (emplois solidaires). Au final, en 2008, et compte tenu de ces diverses contributions bénévoles, les effectifs du centre se situaient à 8,75 postes EPT. Cette organisation expose toutefois le centre au risques de variations de personnel sur lesquelles il n'a pas d'emprise et qui peuvent, en cas de départ de bénévoles, entraîner un allongement des délais d'intervention ou une diminution de certaines prestations, par exemple du nombre d'accompagnement à la police.

Pour 2010, le centre envisage comme objectifs de :

- Publier une brochure d'information, destinée aux victimes d'infractions.
- Mettre à jour et rééditer la brochure pour les victimes de violences sexuelles, épuisée, en collaboration avec le réseau concerné.
- Etudier les moyens de renforcer l'équipe du centre.
- Poursuivre l'application de la LAVI révisée à la lumière des nouvelles recommandations suisses (attendues au premier trimestre 2010), et en répertorier les aspects qui posent problème à l'application.

Questions aux auditionnés

Un commissaire (MCG) souhaite savoir si le centre n'a pas manqué de faire appel à l'OCE lors du recrutement de ses effectifs. Mme Fry indique que les effectifs comprennent un emploi de solidarité recruté avec l'aide de l'OCE.

Un commissaire (Ve), qui remercie le centre pour son excellent travail, voudrait connaître l'appréciation des responsables sur la pertinence des indicateurs LIAF retenus lors du précédent contrat de prestations ainsi que sur leur possible amélioration. M. Hiltpold, qui rappelle être entendu en sa qualité de président du centre LAVI et en dehors de sa charge d'élu, répond que les indicateurs n'ont fait l'objet d'aucun problème.

M. Hiltpold attire par ailleurs l'attention des commissaires sur le risque de fragilisation que pourrait connaître le centre dans son fonctionnement, si les ressources humaines bénévoles, académiques et de solidarité, qui représentent environ 40% des ressources humaines du centre, ne devaient pas être reconduites un quelconque motif.

Un commissaire (PDC) s'interroge sur l'impact éventuel du contrat de prestations en termes d'augmentation générale des coûts. D'autre part, il souhaiterait connaître les modalités liées à une éventuelle facturation des prestations. Mme Fry répond alors que la prise en charge assumée par les centres est gratuite pour les bénéficiaires selon la LAVI. Les frais extérieurs font également l'objet d'une prise en charge dont la répartition est fixée par la loi. M. Hiltbold indique que la seule modification budgétaire actuelle, qui fait l'objet du présent projet de loi, est celle liée au montant complémentaire nécessaire à l'intégration du greffe.

Il rappelle qu'il s'agit d'une demande articulée par le département, en dehors du contenu du contrat de prestations. Le directeur adjoint de la direction générale de l'action sociale, M. Maugué, qui est également présent, rappelle aux commissaires que le centre LAVI a été tout d'abord localisé au sein de l'Hospice général, puis a connu une autonomisation soutenue par une indemnité propre ; pour autant, l'instance d'indemnisation se trouvait toujours sous l'égide de l'Hospice général jusqu'à l'année passée. Le DSE, conscient de la volonté de l'Hospice général de se recentrer sur ses activités de base, a demandé au centre LAVI de bien vouloir accueillir le greffe de l'instance, qui constitue un secrétariat administratif et juridique. Cette démarche a donné lieu à un transfert de budget et de postes et c'est désormais le centre LAVI qui est responsable du recrutement du personnel du greffe au plan administratif, tandis que la présidente de l'instance conserve des prérogatives au plan hiérarchique et du contenu vis-à-vis du personnel.

Une commissaire (Ve), qui remercie également le centre pour l'excellent travail qu'il ne manque pas d'effectuer auprès des victimes, s'interroge toutefois sur le lien qu'il convient d'établir entre le centre LAVI et la consultation Violences ou relative aux abus sexuels sur les enfants auprès des HUG. Mme Fry assure alors que cette collaboration se veut très étroite de manière à éviter toute double prestation et indique que le travail de détection et d'orientation peut d'ailleurs s'effectuer dans les deux sens (de la consultation vers le centre ou inversement).

Une commissaire (L), qui salue également l'excellent travail fourni par le centre, demande si les assurances couvrent une partie ou la totalité de certaines prestations. Mme Fry répond par l'affirmative et rappelle que la LAVI intervient de manière subsidiaire aux prestations d'assurances, selon les critères fixés par la loi (il en va de même pour les assurances juridiques).

Un commissaire (L) adresse également ses remerciements pour le travail effectué et voudrait savoir si d'autres solutions que ce rattachement du greffe de l'instance ont été envisagées pour utiliser au sein du dispositif étatique une autre configuration que cette mise à la charge du centre. M. Hiltbold rappelle

simplement que cette adaptation est le fruit d'une demande formulée par le DSE afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif. Ainsi, diverses solutions ont été explorées et celle qui a été retenue figure sous la forme d'un avenant au contrat de prestations. Cela étant, si le greffe n'avait pas connu cette modification de sa localisation, il assumerait de toute manière les tâches qui lui sont confiées et générerait par conséquent un coût. M. Maugué confirme que d'autres modèles peuvent toujours être évoqués notamment en regard de la situation prévalant dans d'autres cantons (rattachement au pouvoir judiciaire). Cependant, les différents modèles ont été passés en revue, et la prévalence de l'unité de matière a été retenue dans le cas de l'application de la LAVI. En effet, cet objectif s'avère mieux servi par ce regroupement permettant de développer certaines synergies, particulièrement dans le cadre d'organes d'assez petite taille. D'autre part, l'Hospice général a décidé pour diverses raisons de se recentrer sur ses activités fondamentales.

Le même commissaire (L) s'interroge sur l'affectation, au sein du budget examiné, de 230'000 F et sur sa répartition salariale. Mme Fry précise que cette somme couvre les salaires d'un juriste et d'un commis et représente un poste à plein temps. M. Maugué précise qu'il s'agit d'un transfert du budget utilisé par l'Hospice général, sous forme de forfait (relatif à l'engagement et au suivi administratif du personnel et au renforcement de certains domaines). Il s'agit par exemple de permettre au centre d'évaluer les chances de succès d'une procédure sur le plan juridique. Il confirme l'existence de deux demi-postes pour l'instance (un juriste, un commis) assistés d'un juriste précédemment bénévole, soit au total, un poste et demi.

Une commissaire (Ve) s'interroge sur le surcroît de travail éventuellement induit par la mise en place de cette nouvelle adaptation. M. Hiltpold ne dénie pas l'importance du temps consacré aux discussions préliminaires avec le département et l'Hospice général, mais cette démarche n'a globalement pas créé de problèmes particuliers. La même commissaire (Ve) voudrait avoir un aperçu des changements structurels éventuellement induits au sein du centre à la suite de l'application de ces nouvelles modalités. Mme Fry dit supposer que ce changement induira évidemment la production de statistiques liées à cette nouvelle activité. D'autre part, l'accueil du greffe implique une gestion des salaires, certains aspects d'informatisation et de gestion des contrats de travail.

Un commissaire (MCG) s'interroge sur la possibilité pour le centre de pouvoir recourir à une main-d'œuvre qualifiée au sein du canton. Mme Fry indique que tous les collaborateurs sont localisés à Genève (à l'exception d'une Suissesse, secrétaire, résidant en France voisine) : il apparaît que les

candidats retenus lors des entretiens d'embauche sont liés à Genève sans que ce critère ne supplante celui primordial de la compétence.

Un commissaire (L) constate, à la lecture des chiffres communiqués par le centre, une baisse significative du nombre d'interventions en comparaison annuelle, et depuis 2004. Il demande si cette variation a été l'occasion de réduire les effectifs du centre. Mme Fry confirme cette fluctuation sur base annuelle, en l'imputant à une diminution des nouvelles situations, malheureusement compensée par la lourdeur et la complexité dans le traitement des situations existantes. D'autre part, une modification intervenue dans la comptabilité statistique entraîne la disparition des entretiens téléphoniques.

Un commissaire (PDC) fustige une certaine forme de négation de la violence à Genève, par le refus de réponses vis-à-vis de certaines situations et il semble que la police éviterait dans certains cas de se déplacer. Il attire l'attention sur les situations de plus en plus nombreuses dans lesquelles les victimes s'abstiennent de porter plainte ou de porter les faits à la connaissance de la police pour demander si ce phénomène se trouve être reporté sur une éventuelle augmentation de l'activité du centre. Pour répondre à cette question, Mme Fry évoque deux phases : généralement, le premier contact avec le centre porte sur les possibilités offertes aux victimes et sur les différentes procédures imaginables. Dans un second temps, la victime va alors décider (ou non) de porter plainte. Enfin, et quant au rapport avec la police, elle précise que cette dernière transmet toujours au centre une fiche LAVI comme preuve d'un dépôt de plainte.

Le même commissaire (PDC) indique cependant que selon les informations dont il dispose au sein de son milieu professionnel, les victimes se contentent de plus en plus souvent d'un simple constat des violences subies, sans nécessairement les déclarer à la police ou à un centre spécialisé. Il mentionne que cette augmentation ou ce rapport sont notamment perceptibles au niveau de la SUVA. Il estime enfin que de nombreuses situations ne sont également pas dénoncées dès lors qu'elles présentent des aspects transfrontaliers ou intercantonaux. Selon lui, ce silence autour d'un certain nombre de situations est également perceptible au moment du traitement de certains syndromes post-traumatiques. Mme Fry confirme toute la difficulté liée à la consolidation des situations et des chiffres entre la police et le centre, comme d'ailleurs dans le reste de la Suisse. Il semble qu'un maximum de 40 à 50% des personnes victimes s'adresse au centre LAVI, en parallèle à une plainte ou à une procédure pénale. Parfois, les délais sont dépassés (prescription des crimes sexuels subis dans l'enfance, auteur inconnu, ...), ce qui n'empêche pas de s'adresser au centre pour débiter une

démarche de reconstruction personnelle. Enfin, les populations de ceux qui portent plainte à la police et/ou s'adressent au centre LAVI ne sont pas forcément identiques.

Un commissaire (L) demande alors si le centre LAVI fait parfois figure d'intervenant en première ligne auprès des victimes. Mme Fry répète que ce rôle est généralement assumé par le centre en matière de méthode et de procédure ; par ailleurs, le centre se trouve plus facilement et plus directement sollicité lorsqu'il s'agit de violences sexuelles.

Discussion de la commission

Un commissaire (Ve) redit toute l'importance de l'outil essentiel que constitue le centre LAVI, notamment celui primordial de dire le droit dans un contexte bien connu où les victimes ont parfois tendance à être oubliées ; ce qui le motive à appuyer toute démarche visant à soutenir et à renforcer l'action du centre en le dotant des moyens nécessaires à son action. Par conséquent, les Verts soutiennent ce préavis.

Un commissaire (MCG) abonde dans le même sens. Toutefois, il dénonce la tendance de plus en plus marquée à recourir à des emplois temporaires de formation, dans lesquels la formation cède le pas au recours pratique à des emplois bons marchés favorisant la sous-enchère salariale. Il lui paraît que si le besoin de certains postes se fait sentir, alors il faut avoir la cohérence d'augmenter le budget pour stabiliser des situations précaires. La présidente rappelle qu'il s'agit ici de délivrer un préavis formalisé de manière assez simple, sans prétendre intervenir dans les prérogatives budgétaires de la commission des finances.

Une commissaire (L) souligne également l'excellent travail fourni par le centre et confirme l'aval de son groupe pour un préavis positif sur le projet de loi, dans la mesure où il ne s'agit finalement que de se prononcer sur une augmentation des montants liés indirectement au contrat de prestations. Elle ne pense pas que ce soit ni le lieu ni le moment de débattre de la problématique des emplois de solidarité qui permettent d'éviter une désocialisation par absence d'engagements professionnels.

Une commissaire (S) indique que son groupe soutiendra, pour les raisons déjà évoquées, ce projet de loi. Elle rappelle par ailleurs au commissaire (MCG) précédemment cité que deux questions écrites ont été déposées (et les réponses obtenues) par la commissaire sur les emplois de formation et sur les emplois de solidarités, auxquelles il peut le cas échéant se référer. Cependant, le commissaire (MCG) persiste dans sa conviction qu'il ne s'agit pas ici (et

ailleurs) d'emplois de formation, mais d'emplois qu'il qualifie « de fonctionnement ».

Vote

Les commissaires se déclarent satisfaits de cette audition et la présidente met au vote le préavis à la Commission des finances concernant le PL 10620.

Pour : 2 Ve, 2 S, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre : --

Abstention : --

Le préavis est positif à l'unanimité.

Le procès verbal a été tenu par M. Hubert Demain, que nous remercions.